

VS_GERICHTE A1 22 88 vom 20. Dezember 2022

VS Kantonsgericht, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_88)

FR: VS_GERICHTE A1 22 88 du 20 décembre 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 88 del 20 dicembre 2022

Regeste

A1 22 88 ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier ; en la cause X _____, B _____, C _____, recourant, représenté par Maître Damien Bender, avocat, 1870 Monthey contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et CONSEIL COMMUNAL DE A _____, autre autorité (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 23 mars 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été adressé à temps au Tribunal cantonal et respecte les exigences formelles applicables. Il émane en outre de X _____ qui, dans la mesure où il se voit impartir un délai de 18 mois, selon lui excessivement bref, pour achever la

- 8 - construction de son chalet, est directement touché par la décision et dispose par conséquent de la qualité pour recourir (art. 52 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions [LC ; RS/VS 705.1], 44, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6], applicables par renvoi des art. 36 LC et 80 al. 1 LPJA). Le recours est par conséquent recevable, de sorte qu'il convient d'entrer en matière. 2.1 Au titre des moyens de preuve, le recourant a sollicité l'édition, par le Conseil d'Etat, du dossier de la présente cause ainsi que du dossier relatif à son recours administratif interjeté à l'encontre de la décision du 5 décembre 2017. Il a en outre « réserv[é] » la mise en œuvre d'une expertise visant à déterminer le temps nécessaire pour achever les travaux litigieux. 2.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1, 142 III 48 consid. 4.1.1). L'autorité peut néanmoins renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_130/2021 du 26 mars 2021 consid. 2 et 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). Au niveau cantonal, l'art. 17 al. 2 LPJA dispose que les parties ont le droit participer à la procédure probatoire et de présenter leurs moyens de preuve. 2.3 Le Conseil d'Etat a produit le dossier de la cause le 6 juillet 2022, ce dont le recourant a été informé. Sa requête en ce sens a donc été

satisfaite. Quant à la production du dossier relatif au recours déposé à l'encontre de la décision du

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du Conseil d'Etat du 23 mars 2022 annulée. Pour les motifs déjà exposés, le délai d'achèvement de 18 mois est manifestement insuffisant (cf. consid. 4.3 supra). Il n'est cependant pas aisé de déterminer la durée exacte convenable pour achever les travaux en l'état du dossier. Cela étant, les principes de proportionnalité et d'économie de procédure s'opposent au renvoi de la cause pour complément d'instruction sur ce point, dès lors que cela prolongerait de manière conséquente la procédure et retarderait d'autant la reprise des travaux, alors qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que la cause soit définitivement tranchée et que le projet soit mené à son terme au plus vite. Par ailleurs, le recourant conclut à l'octroi d'un délai de 30 mois. Le Tribunal de céans ne pourrait au demeurant lui accorder un délai plus long, sauf à statuer *ultra petita*, en violation de l'art. 79 al. 1 LPJA. Dans la mesure où le délai d'environ 42 mois pour réaliser l'ouvrage était crédible et que les travaux n'ont que peu avancé à ce jour (cf. consid. 4.3 supra), il n'y a en revanche pas lieu de considérer qu'un délai inférieur à 30 mois serait convenable. Les autorités successives n'ont d'ailleurs fourni aucun argument de nature à justifier une durée plus courte et le dossier ne contient aucune pièce plaidant pour une telle solution. La décision doit par conséquent être réformée en ce sens que le délai imparti au recourant est fixé à 30 mois, courant dès l'entrée en force du présent arrêt.

- 20 -

E. 6

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnel et qui a pris une conclusion en ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour la présente procédure et la procédure de recours administratif devant le Conseil d'Etat (art. 37 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]). Eu égard à l'activité déployée par son mandataire, qui a principalement consisté en la rédaction d'un recours administratif (14 pages) et de déterminations complémentaires au Conseil d'Etat (4 pages), ainsi qu'en la rédaction d'un recours de droit administratif (10 pages) adressé au Tribunal de céans, l'Etat du Valais versera au recourant une indemnité à titre de dépens arrêtée, en l'absence de décompte LTar, à 2 000 fr. (débours et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.